BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 215
du 06/06/2018

Affaire :

Société Sept et COMPAGNIE SARL (maître Seydou Roger YAMBA)
Contre

ILBOUDO W. Augustin (cabinet FARAMA et Associés)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°045-04 DU 06/07/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt cinq juin ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître SOME F. Modeste,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société SEPT & COMPAGNIE SARL, dont le siège social est sis à 14 BP 146 Ouagadougou 14, agissant poursuites et diligences de son gérant monsieur Ahmadou DIABY lequel pour les besoins de la présente cause et de ses suites fait élection de domicile au cabinet d'avocats de maître Seydou YAMBA, avocat à la Cour, 09 BP 1620 Ouagadougou 09, tél : 25 37 03 87 ;

Demandeur d'une part ;

A

ILBOUDO Wendmi Augustin, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne commerciale « AMAD RIDEAUX DECOR », tél : 70 24 51 58 / 68 50 50 43 et pour lequel domicile est élu au cabinet FARAMA et Associés, avocats à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 319/2018 du 31 mai 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 1er juin 2018 de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société SEPT &COMPAGNIE SARL expose qu'à la date du 02 mai 2018, il lui a été servie un procès verbal de saisie vente de biens meubles corporels à la requête de ILBOUDO Wendmi Augustin ;
Que ladite saisie a été faite en exécution de l'ordonnance de référé n°07-04 du 22 janvier 2018 du tribunal de commerce de Ouagadougou ;
Qu'alors que la décision en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée a été rendue à l'encontre d'une société dénommée « SEPT &COMPAGNIE », la saisie en question a été malencontreusement dirigée contre la « société SEPT & COMPAGNIE SARL » ;
Qu'une telle saisie est une des plus contestables et contestées dans la mesure où elle a été faite en violation de l'esprit des règles organisant et gouvernant les saisies ventes ;
Qu'en effet, la société SEPT & COMPAGNIE SARL, objet de la saisie, diffère de la société SEPT &COMPAGNIE, objet de la condamnation de l'ordonnance de référé n°07-04 du 22 janvier 2018 ;
Que c'est donc à tort et sans titre exécutoire sur la personne de la requérante que le saisissant a maladroitement procédé à la saisie de ses biens meubles corporels agissant ainsi à l'encontre d'une personne morale différente de celle dont l'ordonnance de référé l'autorise à poursuivre ;
Qu'un tel acte de saisie vente emprunte d'une telle irrégularité et la plus flagrante encourt sanction par la nullité ;
Que c'est pourquoi conformément à l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, il plaira au juge des difficultés d'exécution d'annuler la saisie vente du 02 mai 2018 et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte comminatoire de 100 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance ;
Que par ailleurs, du fait de ILBOUDO Wendmi Augustin, la requérante a été obligée de s'attacher les services d'un conseil pour le soin de ses intérêts ;
Qu'il sera de bonne justice et d'équité de lui faire supporter les frais qui en découlent soit la somme de 300 000 F CFA et ce en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique, ILBOUDO Wendmi Augustin par la plume de son conseil fait valoir que par ordonnance n°07-04 du 22 janvier 2018, la société SEPT & COMPAGNIE SARL a été condamnée à lui payer la somme de 1 880 500 F CFA à titre de provision ;
Que commandement de payer a été signifié à ladite société et saisie attribution de créances opérée entre les mains de tiers

sans pouvoir recouvrer la provision ;
Que toujours dans l'objectif de recouvrer sa créance, une saisie vente a été pratiquée sur les biens meubles corporels de la société SEPT & COMPAGNIE le 15 mars 2018 ;
Que contestant cette saisie pour défaut de mention de la forme sociale de la société SEPT & COMPAGNIE sur le procès verbal de saisie, ILBOUDO Wendmi Augustin a procédé à une mainlevée volontaire de ladite saisie ;
Que c'est pourquoi une autre saisie vente en date du 02 mai 2018 avec cette fois ci la mention de la forme sociale de la société débitrice sur l'acte de saisie a été faite ;
Que la société SEPT & COMPAGNIE reproche à l'acte de saisie d'avoir violé l'article 100,2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Que cependant, le créancier saisissant a bien pris le soin de viser le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
Qu'il s'en suit que le moyen dont la violation est invoquée est totalement infondé et qu'il plaira donc à la juridiction de céans de constater la non violation de l'article 100, 2) de l'acte uniforme précité et de déclarer la société SEPT & COMPAGNIE mal fondée en sa demande ;
Que la requérante tente de faire croire à un défaut de qualité de débiteur et en l'existence d'une autre société SEPT & COMPAGNIE SARL ;
Que cependant, il est loisible de constater qu'il n'existe qu'une et une seule société SEPT & COMPAGNIE, le fait pour l'ordonnance de référé de n'avoir pas mentionné la forme sociale ne signifiant guère que l'acte de saisie ne peut être dirigé contre la société SEPT & COMPAGNIE SARL ;
Qu'aussi, pour qu'il y ait défaut de qualité, il faut que la requérante prouve l'existence d'une autre société ayant la même dénomination qu'elle ;
Que la personnalité juridique d'une société commerciale est tributaire de son immatriculation au RCCM conformément à l'article 98 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Que l'immatriculation au RCCM se fait sous un numéro unique pour chaque société ;
Qu'en l'espèce la société SEPT & COMPAGNIE et la supposée société SEPT & COMPAGNIE SARL sont inscrites sous le même numéro RCCM n° BF OUA 2017 B 3786 et en plus ont le même siège social et la même adresse à savoir 14 BP 146 Ouagadougou 14 ;
Qu'il plaira à la juridiction de céans de constater que la présente action est dépourvue de moyens juridiques et pire elle est fondée sur des motifs inexistants et de déclarer la société SEPT & COMPAGNIE SARL mal fondée et ordonner la poursuite de la saisie vente ;
Que par ailleurs, pour la seconde fois, ILBOUDO Wendmi

Augustin a été contraint par la faute de la requérante de recourir aux services d'un conseil pour sa défense ;
Qu'il plaira à la juridiction de céans de condamner la société SEPT & COMPAGNIE SARL à lui payer la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

MOTIVATION

1) Sur la demande de nullité du procès verbal de saisie vente

Attendu que suivant l'article 100, 2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité la référence du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

Qu'en l'espèce, la société SEPT & COMPAGNIE SARL sollicite la nullité du procès verbal de saisie vente du 02 mai 2018 pour violation de l'article 100, 2) de l'acte uniforme précité ;

Qu'elle explique en déclarant que certes le procès verbal de saisie vente contient la mention d'un titre exécutoire mais qui n'a pas été pris à l'encontre de la société SEPT & COMPAGNIE SARL mais à l'encontre de la société SEPT & COMPAGNIE ;

Qu'ainsi les deux sociétés étant différentes c'est tout comme la saisie vente a été faite sans référence d'un titre exécutoire ;

Attendu que le titre exécutoire en l'occurrence l'ordonnance de référé n°07 du 22 janvier 2018 a bien été mentionné dans le procès verbal de saisie vente du 02 mai 2018 ;

que la société SEPT & COMPAGNIE n'apporte aucunement la preuve qu'elle est juridiquement différente de la société SEPT & COMPAGNIE objet de la condamnation de l'ordonnance de référé n°07 du 22 janvier 2018 ;

qu'en effet sur l'ordonnance de référé, il a juste été omis la forme sociale de la société ;

qu'il s'agit en réalité de la même société comme l'atteste le

même numéro RCCM (n° BF OUA 2017 B 3786) et la même adresse postale 14 BP 146 Ouagadougou 14 mentionnées sur l'acte d'assignation du 1er juin 2018 et la correspondance du Directeur Général de la société SEPT & COMPAGNIE adressée au Directeur Général de AMAD RIDEAUX DECOR qui n'est autre que monsieur ILBOUDO Wendmi Augustin ;

que surabondamment, le cachet utilisé par la société SEPT & COMPAGNIE SARL ne mentionne pas la forme sociale de la société et les deux sociétés ont été représentées en justice par le même conseil en l'occurrence maître Seydou YAMBA ;

Attendu qu'en tout état de cause, les moyens invoqués par la société SEPT & COMPAGNIE SARL pour demander la nullité du procès verbal de saisie vente ne sont pas fondés.

Que dès lors, il convient de rejeter sa demande parce que mal fondée et d'ordonner la continuation des poursuites en ce qui concerne les biens saisis ;

2) <u>Sur les frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'en l'espèce, tant la société SEPT & COMPAGNIE SARL que ILBOUDO Wendmi Augustin sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que la société SEPT & COMPAGNIE SARL ayant succombée, sa demande mérite rejet ;

Que ILBOUDO Wendmi Augustin sollicite la condamnation de la société SEPT & COMPAGNIE SARL au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est

excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société SEPT & COMPAGNIE SARL a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'action de la société SEPT & COMPAGNIE SARL ;
- Rejetons la demande de nullité de la saisie vente de biens meubles corporels du 02 mai 2018 et ordonnons par conséquent la continuation des poursuites en ce qui concerne les biens saisis ;
- Condamnons la société SEPT & COMPAGNIE SARL à payer à ILBOUDO Wendmi Augustin la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamnons la société SEPT & COMPAGNIE SARL aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.